



COUR D'APPEL DE PARIS

1 chambre, section C

ARRET DU 3 OCTOBRE 1996

(N° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 95/08932

Recours en annulation d'une SENTENCE ARBITRALE rendue le
01/03/1995 par la Chambre arbitrale de Paris

Date ordonnance de clôture : 3 Septembre 1996

Nature de la décision : Contradictoire

Décision : **RECOURS REJETE**

DEMANDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

1°) STE L

Société de droit espagnol

représentée par la SCP BERNABE-RICARD, Avoués
assistée de ... Maître RIOTTE, Avocat

DEFENDERESSE AU RECOURS EN ANNULATION :

2°) STE S

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, Avoués
assistée de ... Maître TINAYRE, Avocat

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré,

Président : Madame COLLOMP

Conseiller : Madame GARBAN

Conseiller : Madame PASCAL

Ministère Public : Monsieur LAUTRU qui a été entendu en ses explications. Greffier : Madame VERNON

DEBATS : à l'audience publique du 5 septembre 1996

ARRET : Prononcé publiquement par Madame COLLOMP, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Les 12 avril et 14 décembre 1994, la Société de droit français "S." a vendu à la Société de droit espagnol "L" d'une part 24.000 tonnes, d'autre part 4.000 tonnes de blé tendre de meunerie aux prix et spécifications précisées aux contrats ;

En exécution de ces conventions, la Société "S." a chargé le 20 décembre 1994 sur le navire CRIO et le 9 janvier 1995 sur le navire "CIBONEY" 13.000 tonnes de marchandises dont la Société "L." a pris livraison et qu'elle a refusées de payer au motif d'une compensation à effectuer avec la créance dont elle se prétendait titulaire à la suite d'un litige de qualité relatif à trois précédentes ventes ;

Aucune solution amiable n 'ayant pu aboutir, la Société "S." a mis en oeuvre la procédure d'arbitrage prévue aux contrats et a saisi la Chambre Arbitrale de Paris, en procédure d'urgence, pour obtenir condamnation de la Société espagnole à lui payer le prix des factures litigieuses ainsi que des dommages-intérêts ;

Par sentence du 1^{er} mars 1995, cette juridiction a :

- déclaré la Société "S." recevable, justifiée et bien fondée en sa demande ;
- dit que la Société "L.", doit verser à la Société "S." :
 - 1) 5.023.338, 36 frs à titre de solde de factures, intérêts de droit en sus au taux légal en France à partir du 26 janvier : 1995 et jusqu'au complet paiement,
 - 2) 4.362,50 frs par jour à compter du 17 janvier 1995 à titre de pénalité contractuelle de retard,
 - 3) 50.000 frs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- débouté la Société "L." de ses demandes,
- dit que la Société "L." doit rembourser à la Société "S." la somme de 264.405 frs au titre des frais d'arbitrage ainsi que tous frais éventuels d'exécution de la sentence,
- ordonné l'exécution provisoire de la sentence.

La Société "L" a formé un recours en annulation contre cette décision dont elle prétend qu'elle aurait violé l'ordre public international,

- parce que l'audience aurait été fixée dans des conditions portant atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire,
- parce que l'exécution de cette sentence aurait été entreprise dans des conditions précipitées, faisant grief aux droits de la partie condamnée ;

Elle demande d'annuler la sentence en lui allouant 25.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La Société "S" conclut au rejet de ce recours; elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la Société "L" à lui payer 500.000 frs de dommages-intérêts pour résistance abusive et 100.000 frs au titre de l'article 700 précité.

+++++

SUR CE, LA COUR,

Sur le moyen de nullité tiré du défaut de respect des droits de la défense et du contradictoire, du défaut de procès équitable et de la contrariété à l'ordre public.

La Société "L" fait valoir qu'elle n'a pas disposé du temps nécessaire, entre le 2 février 1995 date à laquelle elle avait reçu la convocation devant le Tribunal arbitral, le mémoire de l'adversaire et ses pièces et le jour de l'audience fixée au 22 février pour préparer une défense adéquate et complète d'autant plus indispensable que la sentence à intervenir, devait être rendue en dernier ressort et qu'il aurait dû être fait droit à sa demande de renvoi alors surtout que son conseil était indisponible le 22 février 1995, de sorte qu'elle n'avait pas été entendue ;

Elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable, que les droits de la défense et le principe du contradictoire ont été bafoués et conclut en conséquence que l'annulation de la sentence ainsi rendue en violation de l'ordre public ;

Mais considérant que même lorsqu'elle est rendue par défaut, la sentence n'est pas contraire à l'ordre public international, si le défendeur a été dûment informé du déroulement de la procédure arbitrale et n'a pas été dans l'impossibilité matérielle de se faire représenter devant le tribunal arbitral siégeant à l'étranger ;

Or, considérant qu'en l'espèce la Société "L." reconnaît avoir reçu le 2 février 1995 la notification du mémoire en demande accompagné des pièces dont la Société "S." entendait faire état et avoir été informée à cette même date que l'instance était soumise à la procédure d'urgence et qu'en conséquence elle devait avoir désigné son arbitre pour le 10 février et avoir déposé son mémoire en défense pour le 22 février, l'audience étant fixée au 22 février avec cette précision "qu'en aucun cas" elle ne pourrait "faire l'objet d'une demande de report d'audience" ;

Considérant que la Société "L." devait d'ailleurs se conformer à ces injonctions en notifiant notamment un mémoire en défense le 17 février 1995 ;

Que toutefois son conseil se prétendant indisponible le 22 février 1995 a sollicité le renvoi de l'audience ;

Considérant que la Chambre arbitrale de Paris, prenant en compte cette difficulté a proposé de déplacer l'audience à la veille ou au lendemain de la date initialement prévue ce que la Société "L." n'a pas accepté sans justifier d'autres motifs ;

Considérant que la Société "L." qui a eu connaissance de la date d'audience trois semaines avant celle-ci, qui a été dûment informée du déroulement de la procédure arbitrale et a présenté par écrit ses moyens de défense, qui ne justifie enfin d'aucune impossibilité de comparaître aux dates de remplacement proposées par la Chambre arbitrale pour l'audience, n'est pas fondée à se plaindre des conditions dans lesquelles la sentence a été rendue dans le strict respect des droits de la défense et du contradictoire ;

Qu'il n'existe aucune violation de l'ordre public international et que ce 1^{er} moyen doit en conséquence être déclaré mal fondé ;

Sur le 2^{ème} moyen de nullité tiré des conditions dans lesquelles la procédure d'exécution a été entreprise par la Société "S." :

La Société "L." fait à cet égard grief à la Société "S." d'avoir demandé et obtenu de la Chambre arbitrale qu'elle dépose la sentence en vue de son exequatur le 2 mars 1995 alors que ladite sentence qu'elle ne devait recevoir que le lendemain 3 mars 1995 ne lui avait pas encore été notifiée ;

Elle fait valoir qu'il y a eu ce faisant "une violation grave et caractérisée de la règle d'ordre public du caractère préalable de la notification de la décision au défendeur ..." avant toute mesure d'exécution.

Mais considérant que si elles peuvent donner lieu, lorsqu'elles sont fautives, à dommages et intérêts, les conditions d'exécution de la sentence ne sont pas de nature à entraîner une nullité qui ne peut être encourue et prononcée que dans les cas limitativement énumérés par les articles 1502 et 1504 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que ce 2^{ème} moyen est aussi mal fondé que le précédent;

Considérant qu'il n'est pas établi que la Société "L." ait agi de mauvaise foi et dans le but de nuire à la Société "S." ;

Que celle-ci doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts ;

Considérant en revanche qu'étant condamnée aux dépens, la Société "L." doit aussi être condamnée à payer à la Société "S." 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au bénéfice duquel elle-même ne peut prétendre ;

PAR CES MOTIFS -

Rejette le recours en annulation formé par la Société "L." contre la sentence rendue le 1^{er} mars 1995 par la Chambre arbitrale de Paris ;

La condamne à payer à la Société "S." 50.000 frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute les parties de leurs autres demandes ;

Condamne la Société "L." aux dépens du recours ;

Admet la Société Civile Professionnelle d'avoués FISSELIER-BOULAY-CHILOUX, au bénéfice de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.